

- b) au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord et sous réserve de certaines exigences conformes au présent accord, la Corée autorise les comptables-fiscalistes agréés et inscrits au Canada à investir dans toute *se-mu-beop-in* (société de services fiscaux coréenne), à condition que :
- i) un *se-mu-sa* (comptable-fiscaliste agréé en Corée) possède plus de 50 p. 100 des actions à droit de vote ou des titres de participation de la *se-mu-beop-in*,
 - ii) tout comptable-fiscaliste agréé et inscrit au Canada individuellement possède moins de 10 p. 100 des actions à droit de vote ou des titres de participation de la *se-mu-beop-in*.

3. La Corée maintient, à tout le moins, les mesures adoptées pour mettre en œuvre ses engagements décrits au paragraphe 2.

4. Aux fins de l'application de la présente réserve, une « société de services fiscaux canadienne » s'entend d'une société ou d'un partenariat de sociétés de services fiscaux constituées sous le régime du droit canadien et dont le siège social est au Canada.